

Neuchâtel, le 11 janvier 2021

Participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école spécialisée ou établissement spécialisé - 2020

Madame, Messieurs,

En référence à l'article 45a de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), nous nous permettons de vous transmettre les coûts moyens des élèves en âge de scolarité, l'office fédéral de la statistique (OFS) nous ayant communiqué les chiffres actualisés pour 2018.

En effet, conformément à cette disposition légale,

« La participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école ou en établissement spécialisé est égale au coût moyen d'un élève en âge de scolarité obligatoire au sens de la présente loi et est déterminé, pour chaque degré d'enseignement, annuellement sur la base de la dernière version disponible des données publiées par l'Office fédéral de la statistique relativement aux dépenses publiques d'éducation ».

Procédure d'application

Comme pour l'exercice précédent, la procédure est la suivante :

1. Les recettes sont portées au budget de l'année concernée.
2. La facturation des journées de présence élèves est facturée par l'école spécialisée ou l'établissement spécialisé durant le 1^{er} trimestre de l'année suivant l'exercice comptable de référence (journées 2020 facturées en début 2021). Le nombre de journées de présence est égal au nombre de journées de scolarité, soit 185 jours par année, applicable pour les élèves aussi bien en externat qu'en internat. Les journées partagées entre une présence à l'école ordinaire et une présence en école spécialisée comptent pour une demi-journée.
3. L'office de l'enseignement spécialisé (OES) communique aux écoles spécialisées et au service de la protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) les montants de référence (en l'occurrence pour l'exercice 2020).
4. Dans le cadre de leur bouclage annuel, les écoles spécialisées et les établissements spécialisés établissent le décompte annuel des subsides par commune et l'envoient ensuite **directement aux cercles scolaires pour paiement.**
5. Ils établissent un tableau de synthèse comprenant l'ensemble des montants facturés aux communes et le font parvenir à l'OES pour les écoles spécialisées et au SPAJ pour les établissements spécialisés, **d'ici au 31 janvier 2021.**
6. Le principe d'échéance doit être appliqué : les recettes perçues au début de l'année 2021 pour l'année 2020 doivent être comptabilisés dans les comptes 2020.

7. Les communes ayant reçu les décomptes s'acquittent des montants journaliers correspondant aux tarifs calculés d'après les données de l'OFS les plus récentes (en l'occurrence celles de 2018) :

1. Années 1 et 2 : 34 fr. 50

2. Années 3 à 7 : 58 fr. 50

3. Années 8 à 11 : 76 fr. 10

Les montants journaliers correspondent aux définitions de l'OFS.

Nous vous prions de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le chef de
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi

Copie à :

- Mme M. Maire-Hefti, conseillère d'État, cheffe du département de l'éducation et de la famille
- Membres de la conférence des directeurs communaux de l'instruction publique, (CDC-IP)
- M. J.-C. Marguet, chef du service de l'enseignement obligatoire (SEO)
- M. V. Lambert, responsable financier du SEO
- Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ)